

COÛT DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX

L'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie qu'un schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma d'aménagement.

À cet effet, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Islet n'identifie aucun équipement et infrastructure à caractère régional. Toutefois, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Islet comprend un plan d'action qui mentionne les étapes de la mise en œuvre du schéma, les intervenants concernés par les actions ainsi qu'une estimation des coûts prévus pour réaliser certaines des actions.